

gravure sur acier, gravure sur bois, lithographie et de la reliure, et de faire le commerce et la vente de tous articles découlant de ces diverses industries; le bureau principal de la compagnie sera établi à Ottawa, avec des agences ou succursales dans les capitales des différentes provinces, et dans toutes autres cités, villes, ou localités de la Puissance où la compagnie pourra juger à propos de poursuivre ses opérations.

Fonds social et transferts. 3. Le fonds social de la dite compagnie sera de cent mille piastres, divisé en mille actions de cent piastres chacune; et ces actions seront réputées biens meubles et seront transférables de telle manière seulement et sujettes à toutes conditions et restrictions qui seront prescrites par les règlements de la compagnie. 10

Directeurs provisoires. 4. Dans le but de permettre à la corporation de réaliser les objets ci-dessus énumérés, les dits Charles H. Carrière, George C. Holland, et Andrew Holland, sont par le présent constitués directeurs provisoires de la compagnie, et ils auront le pouvoir et l'autorité d'administrer les affaires de la compagnie, jusqu'à ce que des directeurs soient élus à leur lieu et place sous l'autorité du présent acte; et les directeurs provisoires auront le pouvoir d'ouvrir des livres d'actions, recevoir des souscriptions d'actions, et, en général, d'accomplir toutes matières et choses nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de la compagnie. 15 20 25

Première assemblée et élection des directeurs. 5. Aussitôt que mille actions du fonds social auront été souscrites, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des actionnaires en la cité d'Ottawa, dont avis de pas moins de dix jours devra avoir été donné par annonce publiée dans le *Citizen*, aux fins d'adopter des règlements pour l'administration des affaires de la compagnie, l'élection des directeurs, qui seront au nombre de trois, la nomination des officiers et, en général, pour l'exercice des pouvoirs conférés aux actionnaires par le présent acte et par l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869. 30 35

Pouvoirs provisoires cesseront. 6. Aussitôt après que les directeurs auront été élus en vertu de la section précédente, les pouvoirs et fonctions des directeurs provisoires cesseront d'exister.

Etat financier à l'assemblée annuelle. 7. À chaque assemblée annuelle, il sera du devoir des actionnaires présents d'estimer et établir par résolution la valeur réelle des actions du fonds social de la compagnie, telle estimation devant être basée sur les résultats financiers des opérations de la compagnie tels que ressortant de l'état de ses affaires alors par-devant eux; et dans le cas où, en aucun temps dans le cours de l'année suivante, des actions du fonds social de la compagnie seraient offertes en vente, et que la vente n'en aurait pas été inscrite dans les livres de la compagnie, ou qu'elles auraient été transmises par legs, héritage, le mariage d'une femme actionnaire, ou de toute autre manière, quelconque, alors la dite compagnie aura, pendant les deux mois après que telle vente, offre de vente, ou transmission aura été signifiée à la compagnie, le privilège d'acquérir les actions ainsi offertes en vente, ou transmises 40 45 50

Privilège de la compagnie.